Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.374 du 30 novembre 2010

G/A. 191.763/Vbis-50

En cause : **le Centre public d'action sociale d'Eupen,**

ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009 par le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) d'Eupen qui demande l'annulation du rapport non daté du contrôle des dépenses médicales pour l'année civile 2004 effectué dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, parvenu le 15 janvier 2009 au C.P.A.S. d'Eupen en annexe d'un mail, et par lequel l'Etat fédéral décide de ne pas prendre en charge la somme de 39.883,42 euros relative au secours accordé par le C.P.A.S. d'Eupen pour l'année 2004;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 juillet 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'article 15 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 3 novembre 2010 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 30 juillet 2010, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'à la suite de l'arrêt n^o^ 204.651 du 3 juin 2010, la partie adverse n'entendait pas réclamer la poursuite de la procédure dans le présent recours; qu'elle indique, par ailleurs, qu'elle renonce au recouvrement de la créance à l'encontre du C.P.A.S. d'Eupen; que ledit courrier est en effet rédigé comme suit :

" [...] dass infolge des Urteils des Staatsrates vom 3. Juni 2010 die Gegenpartei die Fortsetzung des Verfahrens in [der] oben erwähnten Angelegenheit[] nicht fordern wird, und demzufolge auf d[ie] Beitreibung der Schuldforderung gegen die klagende Partei, ÖSHZ Eupen, verzichtet.
Dies entspricht also der in Ihrem Fax vom 11. Juni 2010 in Betracht gezogenen «gütlichen Einigung»";

Considérant qu'il ressort de ce courrier qu'en tant que la partie adverse renonce à la décision contestée, le recours est privé de son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le trente novembre deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mlle	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.